

PROCES-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUIN 2023

Date de convocation du Conseil Municipal : 2 Juin 2023

L'an deux mille vingt trois

le : Huit Juin

Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame WANIART Anne-Marie, Maire.

Présents : MM MARTIN Agnès, VILLETTE Séverine, DIGNAC Elisabeth, MARCELLINO Anne-Marie, SIMONI Chantal, VOTA Serge, BERNE Hervé, BRUNET Sylvie, REYNAUD Patrice, BEC Florence, CASCANT Mélanie, MARQUES Florian, AMSTER Anthony, BRUNO Sébastien.

Absents ayant donné pouvoir :

*Monsieur MATTON François à Madame MARTIN Agnès,
Monsieur SILVE Didier à Monsieur VOTA Serge,
Madame VARINOT Siriane à Madame DIGNAC Elisabeth,
Monsieur MURET Philippe à Madame WANIART Anne Marie,
Madame FUCHS Caroline à Madame VILLETTE Séverine,
Monsieur JERIBI Karim à Monsieur AMSTER Anthony,
Monsieur HERMELIN Grégory à Monsieur BRUNO Sébastien.*

Absente : Madame PESCH Solène.

Désignation du secrétaire de séance : Madame VILLETTE Séverine.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 15

Votants : 22

Madame le Maire ouvre la séance à 18 h 40. Il constate que le quorum est atteint et que cette assemblée peut valablement délibérer.

* * * * *

Madame le Maire informe les membres de l'Assemblée délibérante de l'ajout d'un point à l'ordre du jour, à savoir la labelisation de la commune « Terre de Jeux 2024 » et activités du Comité Départemental Olympique et Sportif du Var (CDOS du Var). Les membres du Conseil Municipal approuvent l'ajout de ce point.

* * * * *

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur le procès-verbal du 30 Mars 2023. Celui-ci est adopté à l'unanimité.

* * * * *

*Lecture des décisions prises par le Maire
en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT depuis le Conseil municipal du 30 Mars 2023*

* * * * *

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Décision 23 – 2023 – portant approbation et signature de l'avenant n°1 portant modification des prix du marché AOO3_HYGIENE2021 « Accord - Cadre de fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales » Lot n°6-I06 - SAS SANOGIA

Décision 28 – 2023 – portant approbation et signature de l'avenant n°2 portant modification du marché AOO4 MATRESCO2021 « Accord -Cadre de fournitures de matériels et d'équipements pour les restaurants collectifs à caractère social des collectivités locales » - Lot n°2-V02 - SAS MONGIN JAUFFRET

Décision 29 – 2023 – portant approbation et signatures des avenants n°2 portant modification du marché AO05 MATST2021« Accord -Cadre de fournitures de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques des collectivités locales » - Lot n°14-T15 - Lot n°15-T16 - Lot N°16-T17 - SAS FOUSSIER

Décision 30 – 2023 – portant approbation et signature de l'avenant n°2 portant correction d'une erreur matérielle sur 22 postes de prix du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) contractuel du lot n° 2 F02 « fournitures de bureau, et de petits matériels informatiques » - SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE

Décision 31 – 2023 – portant approbation et signature de l'avenant n°1 portant modification des prix du marché AOO5 MATST2021 « Accord -Cadre de fournitures de matériaux, matériels et équipements pour les services techniques des collectivités locales » pour chacun des lots n° 4-T04, n° 5-T05 et n°6-T06 - SAS SONEPAR

Décision 42 – 2023 – portant sur la convention de gestion de mission « fourrière animale »

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Décision 25 – 2023 – portant avenant à la convention de mise à disposition du domaine public – borne de recharge pour véhicules électriques – Parking public communal entrée des Marines

Décision 32 – 2023 – portant contrat de location de logement meublé – Villa 178 Caruby

Décision 33 – 2023 – portant retrait de la décision relative au contrat de location de logement meublé – Villa 178 Caruby

Décision 34 – 2023 – portant contrat de location de logement meublé – Centre Hospitalier - Villa 178 Caruby

Décision 44 – 2023 – portant convention de mise à disposition d'une parcelle communale

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Décision 26 – 2023 – portant sur la délivrance d'une concession dans le cimetière communal – DI NELLO Levino, caveau 8 places – 6 787.03 €

Décision 35 – 2023 – portant sur la délivrance d'une concession dans le cimetière communal – M. et Mme CAVROIS, caveau 8 places – 6 787.03 €

Décision 43 – 2023 – portant sur la délivrance d'une concession dans le cimetière communal – M. LAUGIER Fernand, renouvellement enfeu – 550 €

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Décision 36 – 2023 – portant sur l'affaire Résiliation Bail – Règlement de frais et honoraires d'avocats

Décision 37 – 2023 – portant sur l'affaire Benvenuti – Règlement de frais et honoraires d'avocats

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Décision 24 – 2023 – portant adhésion à l'Association des Plus Beaux Villages de France – 4 800 €

Décision 38 – 2023 – portant adhésion à l'Association des Communes Forestières – 406 €

* * * * *

Décision 27 – 2023 – M57 Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre – budget primitif 2023 de la commune.

* * * * *

37 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2023, RELATIVE AUX RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article R. 20-53,

Vu le décret du 27 décembre 2005 n° 2005-1676 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Madame le Maire expose à l'assemblée :

- Que toute occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la collectivité territoriale et doit donner lieu au paiement d'une redevance,
- Que le décret du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier et aux servitudes sur les propriétés privées fixe le montant de la redevance,
- Que l'article R 20-53 du code des postes et des communications électroniques prévoit la révision annuelle

Madame le Maire propose aux membres de l'assemblée délibérante :

- d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier communal due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2023 :

46,95 € par kilomètre et par artère en souterrain,

62,60 € par kilomètre et par artère en aérien,

31,30 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine téléphonique sous répartiteur).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

En application de l'article L 2322-4 du CG3P, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0.50 étant comptée pour 1.

-de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics et d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

-de noter que les redevances dues au titre des installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique) ne sont pas plafonnées et qu'elles sont fixées selon les permissions de voirie.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré **à L'UNANIMITE des suffrages exprimés :**

- **ADOPTE** la présente délibération en fixant les tarifs annuels revalorisés ci-dessus,
- **CHARGE** Madame le Maire du recouvrement des créances.

38 - AMENAGEMENT DE LA FORET COMMUNALE 2021 – 2040 : APPROBATION

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire.

Un projet d'aménagement de la forêt communale pour la période 2021 - 2040, a été élaboré en concertation avec l'ONF, étant précisé que la forêt communale représente 94 hectares et 82 centiares répartis sur la commune de Gassin mais également sur la commune de Ramatuelle.

L'objectif principal de cet aménagement est la protection environnementale et paysagère, ainsi que l'accueil du public. Les principales actions de l'ONF sont guidées par ces enjeux.

Chaque année, l'ONF proposera un programme de travaux et un programme de coupes conformes à cet aménagement. Sera ensuite décidé la programmation effective ou le report des travaux proposés, en fonction notamment des possibilités budgétaires.

Il est demandé aux membres de l'Assemblée délibérante d'approuver le projet qui lui a été présenté.

Par ailleurs, il est demandé également au conseil municipal d'autoriser l'ONF à élaborer le document technique destiné à la consultation du public sur les sites internet de la préfecture ou de la sous-préfecture.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés** :

- **APPROUVE** le projet d'aménagement de la forêt communale 2021-2040 tel que présenté,
- **DIT** que les frais engendrés sont inscrits au budget primitif de la commune,
- **AUTORISE** l'ONF à élaborer le document technique destiné à la consultation du public sur les sites internet de la préfecture ou de la sous-préfecture.

39 - INSTALLATION D'UNE FORET PEDAGOGIQUE SUR UNE PARCELLE DE LA FORET COMMUNALE

Rapporteur : Madame Chantal SIMONI, Conseillère municipale.

Vu l'article L214-5 du code forestier détaillant le suivi des aménagements publics des bois et forêts des collectivités territoriales ;

Considérant que cette action s'inscrit dans le cadre du projet pédagogique de l'accueil de loisirs de Gassin périscolaire, sous l'accompagnement de l'association des Communes forestières du Var ;

Considérant que les forêts communales relèvent du régime forestier et que les actions proposées devront être compatibles et cohérentes avec les objectifs fixés par le document d'aménagement en vigueur ;

Considérant que la collectivité propriétaire n'a aucune obligation d'accepter les actions qui lui seraient proposées par un tiers et qu'elle reste décisionnaire finale ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés** :

- AUTORISE** le principe de l'accueil d'une Forêt Pédagogique au sein de la forêt communale, sur le tènement communal forestier dit L'Alartane, et cadastré B840 l'ensemble boisé recouvrant au total 11, 57 hectares ;
- AUTORISE** la réalisation de visites de terrain et d'actions sylvicoles ponctuelles, en cohérence avec le document d'aménagement et sous l'accompagnement de l'association des communes forestières du Var ;
- DECIDE** de mettre à disposition de l'accueil de loisirs de Gassin périscolaire la parcelle N°B840,
- AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

40 - CAUE-VAR – CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT – MISSION DE CONSEIL POUR LA REHABILITATION DE L'EGLISE ET DU PRESBYTERE DU VILLAGE

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire.

L'Eglise et le presbytère, situés au cœur du village, montrent des signes de vétusté qui ont conduit la commune à faire réaliser un « audit structure » par une société spécialisée en édifices religieux.

Cet audit a permis de repérer un certain nombre de désordres structurels dans les murs et les toitures, mais également dans les enduits de façades. Des travaux de ceinturage ont été réalisés en urgence sur le presbytère à la suite de ce diagnostic.

La Commune sollicite le CAUE-Var afin de l'accompagner dans sa réflexion sur la hiérarchisation des travaux envisagés par l'audit, sur leur qualité architecturale patrimoniale en vue de la réalisation de cahiers des charges des travaux par la commune. Le dossier d'audit du bureau d'études lui a été remis.

L'Eglise ne fait pas l'objet d'un classement Monument Historique, mais la totalité du village est en site inscrit.

Le CAUE-Var et la commune se sont rapprochés afin de définir la mission à travers un projet de convention qui est soumis aux membres du conseil municipal.

La mission consiste à apporter tous les conseils, orientations, prescriptions propres à fournir à la commune les éléments lui permettant d'arrêter ses choix programmatiques et d'opportunité avec un objectif de qualité urbaine, architecturale, paysagère, environnementale et d'adaptation au contexte du site. Le CAUE-Var mettra en œuvre tous les moyens humains et techniques à sa disposition pour la réalisation de sa mission.

Une contribution financière forfaitaire au fonctionnement général du CAUE-Var sera versée par la commune. Le montant de cette contribution est fixé à 1650 € (mille six-cent cinquante euros). Par ailleurs, il est précisé que la durée de la mission est prévue pour 5 mois.

Au regard de l'exposé, il est demandé aux membres de l'assemblée délibérante, d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'accompagnement à intervenir, pour la réhabilitation de l'Eglise et du Presbytère.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré **à L'UNANIMITE des suffrages exprimés :**

- AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention d'accompagnement avec le CAUE-Var pour la mission de conseil en vue de la réhabilitation de l'église et du presbytère ;
- **DIT** que le montant de la contribution, soit les 1650 € (mille six-cent cinquante euros) sont inscrit au budget primitif de la commune.

41 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN ESPACE PAYSAGER CULTUREL

Rapporteur : Madame Agnès MARTIN, Adjointe au Maire.

La Commune envisage la réalisation de travaux d'aménagement sur la parcelle 5099 section A située Route du Bourrian et mitoyenne à la Route Départementale 61.

Il s'agit de créer un espace paysager destiné à accueillir des œuvres monumentales. Il convient de demander une subvention auprès du Conseil Départemental du Var pour la réalisation de ces travaux.

Pour cela, il est nécessaire de :

- créer et sécuriser des accès,
- aménager des allées de stationnement,

- préparer le sol, amendement organique,
- planter des arbres de grande hauteur,
- déployer des réseaux d'eau et d'électricité, éclairer les arbres et les œuvres,
- aménagement des supports capables de recevoir des œuvres monumentales de plusieurs centaines de kilos.

Des visites pourraient être organisées pour les écoles du village et les associations.

L'estimation des travaux s'élèvent à la somme de 100 000 €.

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser Madame le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental du Var et à signer la convention définissant les modalités de l'opération.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à **LA MAJORITE des suffrages exprimés**, (Monsieur Sébastien BRUNO s'abstient) :

- DONNE** son accord pour la réalisation d'un espace paysager et culturel sur la parcelle 5099 section A située Route du Bourrian et mitoyenne à la Route Départementale 61,
- SOLLICITE** une subvention auprès du Conseil Départementale du Var,
- AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention avec le Département définissant les modalités pratiques de l'opération et tout document nécessaire à l'application de la présente délibération,
- INSCRIT** le montant de ces dépenses au budget de la Commune.

42 - VENTE DE L'ACTION SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « GOLFE DE SAINT TROPEZ TOURISME » DETENUE PAR LA COMMUNE DE GASSIN A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT TROPEZ

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire.

Par délibération n° 2013-04-4-61 du 26 septembre 2013, la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez a validé la transformation de la Société d'Economie Mixte (SEM) Maison du Tourisme en Société Publique Locale (SPL), dénommée « Golfe de Saint-Tropez Tourisme ». Le conseil d'administration de la SEM Maison du Tourisme du 4 février 2014 a validé la modification des statuts et la transformation en SPL « Golfe de Saint-Tropez Tourisme ».

Les évolutions successives du cadre législatif de 2015 et 2016, ont modifié le partage de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » entre les communes du Golfe de Saint-Tropez et l'EPCI (loi NOTRe, loi Montagne – Acte II, Loi Engagement et Proximité). L'empiètement de la SPL « Golfe de Saint-Tropez Tourisme », sur les missions confiées à l'Office de Tourisme Communautaire et aux Offices de Tourisme des communes Stations Classées de Tourisme, impose à la Communauté de communes de proposer au conseil d'administration de la SPL de modifier son objet et ses missions. L'agence de promotion ne peut légalement pas exercer la compétence « promotion du tourisme » en lieu et place des Offices de Tourisme.

En conséquence, par délibération n° 2022/11/16-09 du 16 novembre 2022, la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez a validé la modification des statuts de la SPL : dénomination, objet social, missions. Le Conseil d'administration et l'Assemblée Générale Mixte de la SPL du 16 janvier 2023 ont validé cette modification.

Par délibération n° 2023/04/05-01 du 5 avril 2023, la Communauté de communes a proposé une évolution des statuts concernant l'objet de la SPL « Golfe de Saint-Tropez Développement » et une modification de

l'actionnariat en proposant la vente de l'action détenue par la commune de Gassin à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez pour un montant unitaire de 16 € (hors frais).

Conformément à l'article 12 des statuts de la SPL « Golfe de Saint-Tropez Développement », la « cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupements concernés. Toute cession d'actions à un tiers non actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément du conseil d'administration de la Société dans les conditions de l'article L. 228-24 et suivants du Code de Commerce. La cession ne peut intervenir qu'au profit des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ».

La présente cession est subordonnée à l'agrément préalable du Conseil d'administration de la Société et les communes cédantes agréées, également par délibération du Conseil d'administration. La Communauté de communes, cessionnaire sera propriétaire des actions cédées et en aura la jouissance. La Communauté de communes sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux actions cédées.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2016/09/21-05 du conseil communautaire du 21 septembre 2016 portant modification de la compétence « développement économique : promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » inscrite aux statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez en qualité de compétence obligatoire, en application de la loi NOTRe (article 64) ;

Vu la délibération n° 2016/09/21-02 du conseil communautaire du 21 septembre 2016 portant modification de la compétence en matière de « développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 » inscrite aux statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez en qualité de compétence obligatoire, en application de la loi NOTRe (article 64) ;

Vu la délibération n° 2023/04/05-01 du conseil communautaire 5 avril relative à la modification des statuts de la SPL « Golfe de Saint-Tropez Développement » : objet, actionnariat.

Considérant l'avis favorable de l'assemblée générale mixte annuelle de la SPL « Golfe de Saint-Tropez Développement » du 16 janvier 2023 adoptant la modification des statuts de la SPL concernant sa dénomination, son objet social et ses missions ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés** :

- ADOPTE** le rapport ci-dessus énoncé,
- SORT** du capital de la SPL « Golfe de Saint-Tropez Développement » en cédant l'action détenue par la commune de Gassin à sa valeur nominale à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez,
- APPROUVE** la modification des statuts de la SPL « Golfe de Saint-Tropez Développement » qui sera proposée à sa prochaine assemblée générale.

43 - TRANSFERT DE COMPETENCE OPTIONNELLE N°7 « RESEAU DE PRISE EN CHARGE ELECTRIQUE » AU SYMIELECVAR

Rapporteur : Madame Sylvie BRUNET, Conseillère municipale.

Le Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var dispose depuis le 30 juin 2011 de la compétence n°7 « Réseau de prise de charge électrique » pouvant être implantée sur les territoires des collectivités désireuses de promouvoir ce mode de déplacement.

Conformément aux statuts du Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var qui ont fait l'objet d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date 12/02/2018, la compétence optionnelle n°7 « Réseau de prise de charge électrique » peut être transférée au SYMIELECVAR.

Conformément à l'article L2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous réserve d'une offre inexistante, le SYMIELECVAR peut créer, pour le compte des communes adhérentes qui ont transféré leur compétence, des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques hybrides rechargeables et mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces infrastructures.

Compte tenu du souhait de la commune de procéder à l'installation des bornes de recharge sur son territoire,

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITE des suffrages exprimés :**

- ADHERE** à la compétence optionnelle n°7 « Réseau de prise de charge électrique » au profit du SYMIELECVAR,
- PREND NOTE** des coûts d'adhésion à cette compétence, fixés dans la délibération du Bureau du SYMIELECVAR en date du 7 Décembre 2017,
- AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

44 - LABELISATION DE LA COMMUNE « TERRE DE JEUX 2024 » ET ACTIVITES DU COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DU VAR (CDOS du VAR)

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire.

La France a été officiellement désignée pour organiser les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, un siècle après l'organisation des derniers Jeux olympiques d'été en 1924 en France.

Le service Education Enfance Jeunesse (EEJ) de la commune, pleinement engagé en faveur du sport, souhaite se mobiliser pour valoriser cet événement planétaire.

Pour ce faire, le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques « COJO » a créé le label « Terre de Jeux 2024) que le service du périscolaire a demandé et obtenu.

Le label Terre de Jeux 2024 permet à toutes les collectivités territoriales qui partagent la conviction que le sport change les vies de bénéficier de cette énergie unique et permet au plus grand nombre de vivre l'aventure olympique et paralympique dès maintenant.

Parmi les activités proposées par le service EEJ, et en co-organisation avec écoles de Gassin, un cross est, notamment, prévu le 23 juin prochain, cross pour lequel le CDOS met à disposition du matériel.

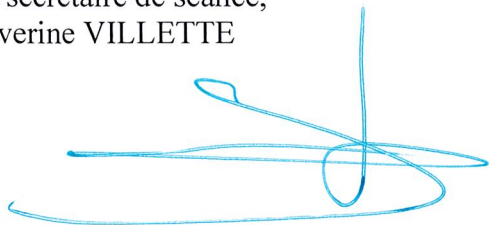
Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés** :

-AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de matériel du CDOS en vue de l'organisation du cross du 23 juin 2023 ;

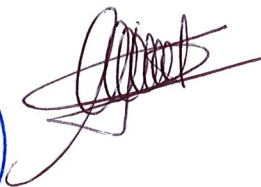
-AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la labélisation de la commune « Terre de Jeux 2024 » et aux activités du Comité Départemental Olympique et Sportif du Var.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 30.

La secrétaire de séance,
Séverine VILLETTE



Gassin, le 14 Juin 2023
Le Maire,
Anne-Marie WANIART



Les présentes délibérations ont fait l'objet d'un affichage le 14 Juin 2023 (sauf la délibération 23/40) après avoir été remise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité le 14 Juin 2023.

La délibération 23/40 a fait l'objet d'un affichage le 15 Juin 2023 après avoir été remise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité le 15 Juin 2023.

A compter de ces dates, elles peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon durant 2 mois.